AB/CKS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024- 1176 /PRES/PM/MEF/MI portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations du Ministère des Infrastructures (à titre de régularisation)

Visa vir 130967 du 08/10/2024 January

LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;

Vu le décret n° 2024-0908/PRES/PM du 1^{er} août 2024 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 2024-1022/PRES /PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances;

Vu le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des Départements Ministériels et Institutions ;

Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics :

Vu le décret n°2022-0768/PRES-TRANS/PM/MID du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement ;

Vu le décret n°2023-198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;

Vu le décret n°2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 juillet 2023 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu l'arrêté conjoint N°2024-0001/MID/MEFP du 28 février 2024, portant conditions de délivrance et de suspension de l'agrément technique pour l'exécution des études, du contrôle et des travaux routiers :

Sur rapport du Ministre de l'Économie et des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 31 juillet 2024;

DÉCRÈTE

Article 1: Le présent décret est pris en application de l'article 12 alinéa 1 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances.

Il autorise la perception de recettes relatives à certaines prestations du Ministère des Infrastructures.

- Article 2 : Sont considérées comme prestations de services du Ministère des Infrastructures :
 - la vente de dossiers d'agrément technique ;
 - les études de dossiers de demande d'agrément technique.
- Article 3: Tout paiement relatif à ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance conformément à la règlementation en vigueur.
- Article 4: Les recettes ainsi réalisées font l'objet de répartition entre le budget de l'Etat et le Ministère en charge des infrastructures.
- Article 5 : Les tarifs applicables aux différentes prestations suscitées et les modalités de leur perception et de leur répartition sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des infrastructures.
- Article 6 : Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 octobre 2024



Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Aboubakar NACANABO

Le Ministre des Infrastructures

Adama Luc SORGHO